

DROIT DES USAGERS DE SAISIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Mise en place par l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014, la saisine par voie électronique (SVE) de l'administration est effective depuis le 7 novembre 2016 pour les collectivités territoriales. Conséquence du choc de simplification voulu par le Président Hollande depuis 2012, cette mesure s'est avérée très difficile à anticiper pour nombre de collectivités puisque le décret d'application n'a été publié que deux semaines avant son entrée en vigueur et la liste des exceptions le même jour.

LES GRANDS PRINCIPES

En pratique, la SVE permet aux citoyens, aux entreprises ou aux associations, de saisir une collectivité territoriale soit par le biais d'un téléservice (formulaire sur un site Internet) soit par un mail. Cela peut concerner une demande, une déclaration, un document, une information.

Pour exercer ce droit, la loi exige que chacun s'identifie formellement. Ainsi, le citoyen doit fournir son nom et prénom, adresse postale et électronique, l'entreprise doit indiquer son numéro SIRET et l'association son numéro d'inscription au répertoire national.

En retour à toute saisine par voie électronique, la collectivité territoriale se doit d'envoyer un accusé de réception qui mentionne la date de réception de l'envoi électronique effectué par l'utilisateur, ainsi que la désignation, l'adresse postale - le cas échéant, électronique - et le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

LA GESTION DE L'ACCUSÉ RECEPTION

En application du principe « silence vaut accord » (SVA),



l'article R112-11-1 précise que « l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée.

Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne la possibilité offerte au demandeur de recevoir l'attestation prévue à l'article L. 232-3 [du code des relations entre le

public et l'administration]. Dans le second cas, il mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. »

De plus, l'article R112-11-2 indique que « Lorsque l'accusé de réception électronique n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique, mentionnant la date de réception de l'envoi, est instantanément envoyé à l'intéressé ou, en cas d'impossibilité, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception ». Dans tous les cas, l'accusé de réception électronique doit être envoyé au

plus tard dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de l'envoi de l'intéressé.

ECHANGES AVEC LES USAGERS

Les accusés de réception ou d'enregistrement sont envoyés à l'utilisateur à l'adresse électronique qu'il a utilisée pour effectuer son envoi. Dans les autres cas, ils sont envoyés à l'adresse électronique qu'il a indiquée à cette fin.

Enfin, l'article R112-11-4 précise la démarche à suivre si « une saisine par voie électro-

nique est incomplète, l'administration indique à l'intéressé, dans l'accusé de réception électronique ou dans un envoi complémentaire, les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci. L'administration lui indique en même temps le délai prévu, selon le cas, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article L. 114-5, au terme duquel la demande est réputée acceptée ou rejetée. »

LE TÉLÉSERVICE POUR LIMITER LE RISQUE JURIDIQUE

A la lumière du décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités du SVE, la mise en œuvre d'un téléservice dédié peut s'avérer très utile car à défaut, « le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique » à savoir par une simple adresse de messagerie. De là, les embûches sont nombreuses : adresse en dérangement, message passé en spam et non vu, adresse indiquée sur un site Internet et

qui n'est plus à jour, etc.

Par ailleurs, un téléservice, outre le fait de canaliser en un seul point les saisines, permettrait à une collectivité de gérer les accusés de réception, que ce soit leur rédaction sur la base d'accusés réception type et l'envoi aux destinataires sans risque de retard.

DES EXCEPTIONS À GÉRER

Pour finir, le décret n° 2016-1491 a établi une liste de démarches exclues de ce droit de saisie par voie électronique. Huit sont définitives et concernent essentiellement des demandes liées à l'urbanisme et à la construction.

Une autre liste d'exclusion existe mais n'est que transitoire jusqu'au 7 novembre 2018. Elle concerne des démarches plutôt courantes comme des déclarations d'intention d'aliéner, des demandes d'ouverture de chantier, des demandes de permis de démolir, des demandes de permis de construire.



RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

>> <https://goo.gl/ahp0fg>

Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique

>> <https://goo.gl/P23WDu>

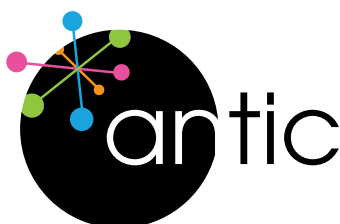
Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'admini-

nistration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale

>> <https://goo.gl/Kluqid>

Circulaire n° 5B24/SG du 06/11/15 relative à l'entrée en vigueur du droit de saisir l'administration par voie électronique

>> <https://goo.gl/Adlq6O>



Adresse :
2, Terrasses Claude Shannon
Technopole Izarbel Côte basque
64210 BIDART

Téléphone :
+ 33(0) 5 32 09 11 99

Site Internet :
www.antic-paysbasque.com

Président :
Anthony BLEUZE

Directrice :
Annick DALMAGNE

Directeur de la publication :
Anthony BLEUZE

Rédaction :
Emmanuel ARRECHEA

Crédits photos :
© pexels